



Annexe A1 : Analyse de la conformité réglementaire vis-à-vis de l'arrêté du 10/12/13 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2516

SUD SERVICES
Port-la-Nouvelle (11)

Ce document comporte 35 pages

0	16/10/2017	Edition initiale	M. GIRARD	C. CHANSSARD
Rév.	Date	Objet	Rédaction	Vérification & Approbation

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
1 ^{er}	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2516.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	-	-	-	Pour mémoire
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p>	-	-	-	Pour mémoire

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de 				

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	<p>demande d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>				
Chapitre I : Dispositions générales					
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			<p>Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter couvrant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2516.</p>
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou 	X			<p>L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui vient remplacer le dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2516. De même, l'arrêté d'autorisation d'exploiter remplacera l'arrêté d'enregistrement.</p> <p>Note : Pour rappel, le dossier d'enregistrement au titre des rubriques 1532 et 2515, couvrant des activités à déclaration soumises notamment à la rubrique 2516, est en cours d'instruction.</p> <p>L'exploitant sera en mesure de fournir les éléments ci-contre, à l'exception de ceux en lien avec les équipements et réseaux de la zone portuaire qui</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	<p>d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</p> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des stockages de produits ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou des déchets (art. 5, 6 et 39) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; 				<p>sont gérés par la CCI de Narbonne (poteaux incendie et réseaux associés, réseaux d'eaux pluviales et dispositifs de traitement associés, etc.).</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	<ul style="list-style-type: none"> - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 43) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) ; - les registres des déchets (art. 48 et 49) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 51) ; - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevé par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevées (art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>				
5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues 	X			<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des camions de la zone portuaire sont goudronnées, correctement aménagées et entretenues.</p> <p>Une station de lavage est présente sur la zone portuaire afin de maintenir en bon état de propreté les différents véhicules (appareil de lavage, engin de manutention, etc.). Elle est gérée par la CCI et mise à la disposition des entreprises de la zone portuaire.</p> <p>Il n'y a pas d'établissements sensibles à moins de 20 m de la zone portuaire existante et de la plate-forme nord. La zone portuaire existante se situe à plus de 20 m des habitations.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	<p>en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>				<p>Ces distances seront prises en compte lors de l'implantation des matières en transit, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 20 m de toutes habitations pour la plate-forme nord, ✓ 10 m si les limites sont situées le long des voies ferrées servant à l'acheminement des produits.
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	X			<p>Les produits seront importés ou exportés par voie maritime, ferrée ou routière. Les voies maritimes et ferrées sont prévues à cet effet car ce sont celles de la zone portuaire.</p> <p>Se reporter au §5 de l'étude d'impact pour plus de détails sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, ✓ les modalités d'approvisionnement et d'expédition, ✓ les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant. <p>SUD SERVICES prendra en compte la disposition relative aux produits de granulométrie 0/D.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.				
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	X			<p>Les terre-pleins, sur lesquels les produits en transit seront implantés, seront maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.</p> <p>L'ensemble des activités projetées par SUD SERVICES seront parfaitement intégrées au paysage industriel environnant de la zone portuaire.</p> <p>Les abords de la zone portuaire et émissaires de rejet sont entretenus par la CCI de Narbonne.</p> <p>Des mesures seront mises en place par SUD SERVICES afin de limiter les envols de poussières.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions					
<i>Section 1 : Généralités</i>					
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X			<p>Un responsable d'exploitation, désigné par SUD SERVICES et formé aux risques spécifiques présentés par tous les types de stockage susceptibles d'être présents et par les installations, aura la responsabilité de l'exploitation des stockages et des installations.</p> <p>L'ensemble du personnel de SUD SERVICES sera formé aux risques présentés par les stockages et les installations.</p> <p>Les terre-pleins se trouvent au sein de la zone portuaire, dont l'accès est restreint aux sociétés exploitant les installations portuaires. La zone portuaire existante est entièrement clôturée. Il en sera de même pour la plate-forme nord.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, dispositif de décolmatage à l'intérieur des silos, par exemple).</p>			X	Les installations seront implantées à l'air libre.
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige...).</p>	X			<p>Le risque d'explosion, en lien avec les installations soumises à la rubrique 2516, n'est pas retenu car les minéraux mis en œuvre par SUD SERVICES (carbonate de soude ou quartz sous forme de poudre, cristaux ou granulés hygroscopiques) ne sont pas des matières combustibles et leurs poussières ne présentent donc pas de risque ATEX.</p> <p>Le plan général des zones à risque de la zone portuaire existante est fourni en annexe D7 de l'étude de dangers.</p> <p>SUD SERVICES réalisera un plan des zones à risques pour la plate-forme nord lorsque l'emprise des aires proposées à l'amodiation sera connue.</p> <p>Se reporter à la Note importante concernant la rubrique 2516 au §6.3 de la partie A</p>
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Se reporter à l'analyse de risques liés au produits au §4.3 de l'étude de dangers.</p> <p>Les produits en transit soumis à la rubrique 2516 seront éloignés de tout produit combustible (ou dangereux) présents sur des aires voisines, que ces activités soient exploitées par SUD SERVICES ou non (pour rappel, les terre-pleins de la zone portuaire peuvent être loués par l'ensemble des industriels de la zone).</p> <p>SUD SERVICES tiendra à jour un plan des matières en transit et un registre de suivi des matières en transit dont il a la charge.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	X			<p>Aucun produit dangereux stocké sur les aires de transit.</p> <p>Pas d'autres produits mis en œuvre pas SUD SERVICES en dehors de ceux en transit.</p> <p>Se reporter à l'analyse de risques liés au produits au §4.3 de l'étude de dangers.</p>
Section 2 : Tuyauteries de fluides					
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	X			<p>Aucune tuyauterie de transport de fluides dangereux exploitée par SUD SERVICES. Il n'y aura pas de tuyauteries de produits pulvérulents.</p> <p>Seuls le réseau d'eaux pluviales est susceptible de collecter des effluents pollués (eaux d'extinction incendie par exemple). Aucun produit mis en œuvre par SUD SERVICES ne sera susceptible de porter atteinte à ce réseau. Ce réseau est géré et entretenu par la CCI de Narbonne.</p> <p>Le plan du réseau d'eaux pluviales est fourni en annexe C3.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
<i>Section 3 : Comportement au feu des locaux</i>					
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>			X	<p>Installations implantées en extérieur. Aucun local à risque incendie sur les terre-pleins de la zone portuaire ou de la plate-forme nord loués par SUD SERVICES.</p> <p>Les locaux de SUD SERVICES se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de SILOS DU SUD.</p>
<i>Section 4 : Dispositions de sécurité</i>					
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	X			<p>Pour la zone portuaire existante, les plans suivants seront mis à la disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Plan d'implantation des poteaux incendie sur la zone portuaire (cf. annexe D1), ✓ Plan des zones à risque (cf. annexe D7), ✓ Plan d'accès et des voies pour la circulation des services d'incendie et de secours en cas de sinistre sur la zone portuaire (cf. annexe D5) ✓ Plan à jour des stockages sur les aires louées par SUD SERVICES au moment du sinistre, <p>Ces plans seront tenus à jour.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
					<p>En ce qui concerne la zone nord, ces plans seront établis par SUD SERVICES ou la CCI lorsque l'emprise des aires proposées à l'amodiation sera connue.</p> <p>L'ensemble des terre-pleins de la zone portuaire et de la plate-forme nord seront accessibles. Des consignes et procédures seront établies par SUD SERVICES pour l'accès des secours au stockage.</p> <p>Les véhicules en lien avec l'exploitation stationneront sans occasionner de gêne pour l'accès aux stockages.</p>
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	X			<p>Les aires de transit et installations soumises à la rubrique 2515 (potentiellement en lien avec les produits en transit soumis à la rubrique 2516) seront maintenues en bon état de propreté et nettoyées régulièrement par la CCI. SUD SERVICES s'assurera de la propreté des aires de transit.</p> <p>Les stockages seront réalisés à l'air libre. Des extincteurs en nombre suffisants et adaptés aux risques seront mis à la disposition des opérateurs. Un container mobile avec des extincteurs adaptés sera mis en place sur les aires de transit. Un affichage adapté sera mis en place sur ce container.</p> <p>Un arrêt d'urgence sur chaque installation sera présent afin de les mettre à l'arrêt en cas de problème.</p>
17	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>			X	<p>Aucune zone ATEX identifiée.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>			X	<p>Absence d'installations électriques ou d'équipements métalliques sur les aires de transit.</p> <p>Aires de transit implantées à l'air libre</p>
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant ; <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			<p>La zone portuaire est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Moyens d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone au poste de garde de la zone portuaire) ; ✓ Plans de la zone portuaire à jour ; ✓ Pour la zone portuaire existante, de plusieurs poteaux incendie qui sont répartis sur la zone portuaire, alimentés par la station de pompage incendie de la CCI (débit : 3 x 450m³/h à 16 bars immédiatement disponibles). Des poteaux incendie se trouvent également le long de l'avenue Adolphe Turrel. Ils sont munis de raccords normalisés – se référer au plan en Annexe D1 pour la répartition des poteaux incendie. ✓ Pour la plate-forme nord, de poteaux incendie (2x100) permettant un débit unitaire de 120 m³/h pour 1 bar de pression durant deux heures maximum. Ils seront alimentés par un réseau maillé et sectionnable afin de garantir l'arrivée d'eau en cas d'incendie ou de travaux sur le réseau. la localisation de ces poteaux vis-à-vis des aires de transit sera validée par les services d'incendie et de secours. ✓ Des extincteurs en nombre suffisants et adaptés aux risques seront mis à la disposition des opérateurs. Un container mobile avec des extincteurs adaptés sera mis en place sur les aires extérieures. Un affichage adapté sera mis en place sur ce container. Des extincteurs seront également disponibles dans les installations voisines de SILOS DU SUD. SUD SERVICES déterminera le type d'agent

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
					<p>d'extinction et la quantité en fonction des installations implantées ; Les installations incendie (poteaux incendie et canalisations associées) sont (seront) protégées contre le gel.</p> <p>Ces équipements sont (seront) entretenus et contrôlés périodiquement par la CCI de Narbonne.</p>
Section 5 : Exploitation					
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	X			<p>En cas de travaux à proximité des installations, SUD SERVICES respectera la présente disposition.</p> <p>Il sera obligatoire pour tous les travaux de faire un plan de prévention et un permis de travail pour les entreprises extérieures.</p> <p>Un permis de feu sera établi avant tout type de travaux par point chaud aussi bien pour le personnel de SUD SERVICES que pour les intervenants extérieurs.</p> <p>Pour les installations sur lesquelles le risque d'incendie et/ou d'explosion aura été identifié par SUD SERVICES, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu) sera affichée à proximité.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celle des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont</p>	X			<p>Chaque salarié de SUD SERVICES a été doté d'un classeur comprenant l'ensemble des consignes et procédures de sécurité et d'intervention. Les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité portent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maintenance, l'entretien et les contrôles, - la conduite des installations, - le nettoyage, - les consignes en cas d'incendie, etc. <p>Ces consignes seront complétées par celles listées dans la présente disposition dans le cas où elles n'existent pas déjà.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.				
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Les extincteurs seront périodiquement vérifiés par un organisme agréé. Un registre de vérification sera établi. Les autres moyens de protection incendie sont (seront) gérés par la CCI de Narbonne qui s'assure(ra) de leur bon fonctionnement et réalise(ra) les vérifications adéquates. Les produits en transit soumis à la rubrique 2516 étant implantés à l'air libre et ne présentant pas de risque d'explosion, aucun dispositif permettant de prévenir les surpressions ne sera mis en place.
Section 6 : Pollutions accidentelles					
23	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.			X	Pas de stockage de produits liquides gérés par SUD SERVICES.
23	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits,			X	Voir ci-dessus

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.				
23	<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité</p>	X			<p>Sur la zone portuaire existante, les eaux d'extinction incendie seront collectés dans le réseau d'eaux pluviales qui est muni d'obturateurs en amont de chaque point de rejet. Un camion-citerne viendra pomper les eaux ainsi contenues sur la zone portuaire.</p> <p>A noter que des travaux de mise en conformité de l'aire n°8 (étanchéité, réseau d'eaux pluviales, rétention des eaux d'extinction incendie) est prévu par la CCI.</p> <p>Les documents fournis en annexe D2 présentent le volume d'eaux d'extinction incendie pouvant être contenus dans le réseau par bassin versant.</p> <p>Sur la plate-forme nord, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales et confinées dans le bassin de rétention (volume de 2000 m³) de la plate-forme nord (utilisation du by-pass). Elles seront pompées par un camion-citerne.</p> <p>Lorsque la surface des aires de transit sur la plate-forme nord sera connue, SUD SERVICES s'assurera que le volume du bassin de rétention est suffisant.</p> <p>Les calculs concernant la rétention des eaux d'extinction incendie réalisés pour la rubrique 1532 (cf. annexe D3) sont majorants car les installations 2516 ne mettront pas en œuvre de matières combustibles. Le risque incendie n'a pas été identifié pour cette activité.</p> <p>Ces installations sont (seront) surveillées et entretenues par la CCI de Narbonne.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations						
		O	N	SO							
	<p>des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="293 443 909 580"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/L</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/L	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L	Hydrocarbures totaux	10 mg/L				
Matières en suspension totales	35 mg/L										
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L										
Hydrocarbures totaux	10 mg/L										
23	<p>IV. - Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>			X	Pas d'eaux industrielles générées par l'exploitation des installations.						
Chapitre III : Emissions dans l'eau											
<i>Section 1 : Principes généraux</i>											
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	X			<p>Cette disposition sera prise en compte par SUD SERVICES.</p> <p>Des mesures seront mises en place afin de limiter l'emport de produits minéraux par les eaux pluviales (ex : stockage en big-bag).</p> <p>Les eaux pluviales de la zone portuaire et de la plate-forme nord sont (et seront) traitées avant rejet dans le chenal de la zone portuaire. Il n'est pas considéré comme un cours d'eau.</p> <p>D'après le site du Bassin Rhône-Méditerranée, le chenal n'est pas classé en zone sensible.</p>						

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
<i>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</i>					
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks des produits ou des déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	X			<p>Pas d'eau utilisée pour l'exploitation des stockages et le nettoyage des aires ou des installations.</p> <p>Les produits en transit stockés dans des big-bag.</p> <p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Uniquement eaux sanitaires. Compte tenu du nombre de salariés de SUD SERVICES (de l'ordre de 10 personnes), le prélèvement maximum journalier sera largement inférieur à 10 m³/j.</p>
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	X			<p>Le site ne dispose pas de forage ou de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un compteur d'eau et d'un dispositif de déconnexion.</p> <p>Les installations de pompage d'eau dans le milieu naturel (en cas d'incendie) sont gérées par la CCI.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			X	Le site ne dispose pas de forage ou de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Section 3 : Collecte et rejets des effluents liquides					
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens</p>	X			<p>La zone portuaire est muni d'un réseau d'eaux pluviales (voir plans en annexe C3). Il en sera de même pour la plate-forme nord.</p> <p>Les eaux usées sont traitées par des installations d'assainissement propres à chaque bâtiment.</p> <p>Les effluents liquides générés par les stockages (eaux pluviales uniquement) sont collectés dans le réseau d'eaux pluviales du port et sont traités avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Ils ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p> <p>A noter que des travaux de mise en conformité de l'aire n°8 (étanchéité, réseau d'eaux pluviales, rétention des eaux d'extinction incendie) est prévu par la CCI.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.				
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	X			<p>Les points de rejet sont en accord avec la présente disposition.</p> <p>Ils sont localisés sur les plans fournis en annexe C3.</p>
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>			X	<p>Les points de rejet d'eaux pluviales de la zone portuaire sont gérés par la CCI. Ils reçoivent les eaux pluviales générées par l'ensemble des entreprises de la zone portuaire.</p> <p>A noter que le suivi de la qualité des eaux du port est réalisé par REPOM.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
31	<p>Les pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (articles 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	X			<p>L'ensemble des eaux pluviales sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone portuaire et traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Sur la zone portuaire existante, les eaux pluviales sont collectées dans le réseau de la zone portuaire et sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>A noter que des travaux de mise en conformité de l'aire n°8 (étanchéité, réseau d'eaux pluviales, rétention des eaux d'extinction incendie) est prévu par la CCI.</p> <p>Pour la plate-forme nord, les eaux pluviales seront collectées dans un réseau de noues enherbées et de bassins de rétention végétalisées avant rejet dans le milieu récepteur (au niveau de la darse pétrolière pour la plate-forme nord). Les dispositifs de traitement suivant seront mis en place : décantation dans les noues et les bassins de rétention, présence de séparateur d'hydrocarbures avant chaque rejet dans le milieu naturel, présence d'un clapet anti-retour à chaque point de rejet et d'un by-pass pour chaque rejet afin de confiner les éventuelles pollutions dans un bassin (manœuvre de vannes pour isoler un bassin).</p> <p>Les équipements de traitement, le réseau d'eaux pluviales et les points de rejet sont gérés par la CCI de Narbonne qui se charge de les entretenir et de vidanger régulièrement les séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ils ont été dimensionnés par la CCI de Narbonne conformément à la réglementation.</p> <p>Le QMNA5 du Chenal n'est pas connu. A noter toutefois que son niveau est à peu près constant.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
32	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	X			A l'exception de l'aire n°8, l'ensemble des terre-pleins existants sont imperméabilisés (goudronnés ou bétonnés). Toutefois, un projet de mise en conformité de l'aire n°8 est projeté par la CCI. Il en sera de même pour ceux de la plate-forme nord.
Section 4 : Valeurs limites d'émission					
33	La dilution des effluents est interdite.	X			SUD SERVICES veillera au respect de cette disposition.
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : de 6 à 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; de 6,5 à 8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et de 7 à 9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 			X	<p>Les eaux pluviales générées par SUD SERVICES sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone portuaire qui collecte également les eaux pluviales des autres sites industrielles de la zone. Il n'est pas possible de faire la distinction entre les rejets de chaque industriel.</p> <p>Les vérifications demandées ne peuvent donc être évaluées par SUD SERVICES.</p> <p>Les installations de SUD SERVICES ne seront toutefois pas susceptibles d'avoir un impact sur la température ou le PH du rejet.</p> <p>A noter que le suivi de la qualité des eaux du port est réalisé par REPOM.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.				
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>			X	Cf. articles 31 et 34 ci-dessus.
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>			X	Pas de raccordement à une station d'épuration collective.

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
<i>Section 5 : Traitement des effluents</i>					
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Les équipements de traitement, le réseau d'eaux pluviales et les points de rejet sont gérés par la CCI de Narbonne qui se charge de les entretenir et de vidanger régulièrement les séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ils ont été dimensionnés par la CCI de Narbonne conformément à la réglementation.</p> <p>Un dispositif d'obturation est présent en amont de chaque point de rejet.</p> <p>Le programme de surveillance des séparateurs d'hydrocarbures de la zone portuaire existante, réalisé par la CCI, est fourni en annexe C8. Un programme similaire sera mis en place sur la plate-forme nord lorsqu'elle sera mise en service.</p> <p>La périodicité est fixée à 2 fois par an (tous les 6 mois).</p> <p>Il en sera de même pour la plate-forme nord.</p>
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	X			SUD SERVICES veillera au respect de cette disposition.

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
Chapitre IV : Emissions dans l'air					
<i>Section 1 : Généralités</i>					
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ces contenants doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	X			<p>Les installations seront implantées à l'air libre. Les produits pulvérulents ou volatils (notamment minéraux sous forme de poudre) seront stockés dans des bigs-bags.</p> <p>Aucun gaz polluant ou odeur n'est susceptible d'être émis.</p> <p>Si nécessaires, des dispositions particulières seront mises en place par SUD SERVICES pour les stockages de produits en vrac.</p> <p>Se reporter au §5 de l'étude d'impact pour plus de détails sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux, ✓ les modalités d'approvisionnement et d'expédition, ✓ les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant. <p>Se reporter à la Note importante concernant la rubrique 2516 au §6.3 de la partie A</p>
<i>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</i>					
40	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>			X	<p>Pas de rejets canalisés – Installations à l'air libre.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
41	<p>La hauteur des points de rejets (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de poussières à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des rejets.</p> <p>Cette hauteur ne peut pas être inférieure à 10 mètres, sauf justification dans le dossier.</p>			X	Cf. article 38
42	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.</p> <p>Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	X			<p>Une surveillance des retombées de poussières sera réalisée périodiquement par SUD SERVICES. Le nombre des points de mesure sera déterminé par SUD SERVICES en fonction du nombre et de l'implantation des stockages de produits en transit soumis à la rubrique 2516. Les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>La capitainerie mesure en permanence la direction du vent.</p> <p>Pour rappel, à ce jour, SUD SERVICES étant dépendant du marché et les terre-pleins pouvant être proposés à l'amodiation à tous les industrielles de la zone, il n'est pas possible d'identifier les aires de transit qui accueilleront cette activité et donc de définir un plan des points de mesure.</p> <p>Les aires de transit exploitées pour cette activité seront fonction des demandes des clients de SUD SERVICES et de leur disponibilité.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
<i>Section 3 : Valeurs limites d'émissions</i>					
43	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 mg/Nm³ ; - 1 kg/heure par point de rejet. <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	X			Cette disposition sera prise en compte par SUD SERVICES pour les mesures de retombées de poussières.
Chapitre V : Emissions dans les sols					
Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions.					

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations									
		O	N	SO										
Chapitre VI : Bruit et vibration														
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	X			<p>SUD SERVICES veillera au respect de la présente disposition et établira un planning de mesures.</p> <p>Les activités de transit ne seront pas à l'origine de nuisances acoustiques. Seules les opérations de manutention et le fonctionnement de certains équipements pourront générer un niveau de bruit. Ce niveau de bruit sera assez limité par le fait que les équipements répondront aux normes acoustiques et s'intégreront dans le niveau sonore de la zone portuaire. Les niveaux sonores seront conformes à la réglementation.</p>									
45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			<p>SUD SERVICES veillera au respect de la présente disposition et établira un planning de mesures.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.				
46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Les véhicules de transport et engins de manutentions sont conformes et entretenus.
47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			X	Les installations de transit ne seront pas à l'origine de vibrations particulières.
Chapitre VII : Déchets					
48	A l'exception de l'article 50, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans	X			Le projet de SUD SERVICES générera essentiellement des déchets d'emballages classés DND (déchets non dangereux, type palettes et big-bags usagés). En attendant leur enlèvement, SUD SERVICES stockera ces déchets dans des bennes fournies par des organismes agréés et placées dans l'enceinte de la zone portuaire et de la plate-forme nord. SUD SERVICES confiera ses déchets à un transporteur agréé et à un centre de traitement agréé.

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.				
49	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	X			<p>cf. article 48.</p> <p>Aucun déchet dangereux ne sera produit dans le cadre de l'exploitation des installations.</p>
50	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	X			<p>SUD SERVICES veillera au respect de la présente disposition, notamment de l'interdiction de brûlage à l'air libre et à la typologie des déchets réceptionnés.</p> <p>Le registre de suivi des déchets admis par SUD SERVICES sera établi conformément au présent article et aux dispositions des arrêtés relatifs aux activités de transit de ces déchets. Il sera tenu à jour.</p>

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions					
<i>Section : Généralités</i>					
51	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 55. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	X			SUD SERVICES veillera au respect de la présente disposition et établira un planning de mesures.
<i>Section 2 : Emissions dans l'air</i>					
52	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait</p>	X			SUD SERVICES veillera au respect de la présente disposition.

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations								
		O	N	SO									
	<p>réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>												
53	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	X			SUD SERVICES veillera au respect de la présente disposition.								
Section 3 : Emissions dans l'eau													
54	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="224 1114 981 1343"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td> <td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td> <td>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;	Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.			X	<p>Les eaux pluviales générées par SUD SERVICES sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone portuaire qui collecte également les eaux pluviales des autres sites industrielles de la zone (rejet dans le chenal). Il n'est pas possible de faire la distinction entre les rejets de chaque industriel. Les vérifications demandées ne peuvent donc être évaluées par SUD SERVICES.</p> <p>A noter que le suivi de la qualité des eaux du port est réalisé par REPOM.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE												
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.												
Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;												
Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.												

Arrêté du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes)

n°	Dispositions	Conformité			Observations
		O	N	SO	
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.				
Section 4 : Impacts sur l'air					
La présente section ne comporte pas de dispositions.					
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface					
La présente section ne comporte pas de dispositions.					
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines					
55	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	X			Le cas échéant, cette disposition sera prise en compte par SUD SERVICES.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes					
La présente section ne comporte pas de dispositions.					
Chapitre IX : Exécution					
56	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 10 décembre 2013. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc	-	-	-	Pour mémoire



24 avenue Georges Brassens - 31700 Blagnac
+ 33 (0) 5 34 36 88 22

info@alphare-fasis.fr – www.alphare-fasis.fr